

## **GE\_GERICHTE ACJC/192/2016 vom 15. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_192\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_192_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/192/2016 du 15 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/192/2016 del 15 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

aôût inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC); Qu'en l'espèce, le recours, qui est motivé, a été formé par écrit et dans le délai prescrit, compte tenu de la suspension des délais;

- 4/6 -

C/16730/2008 Que la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable aux parties, dès lors que la décision entreprise n'identifie pas les héritiers de la défunte et prive donc les parties de faire valoir d'éventuels moyens à leur encontre; Que l'appel déposé réunit les conditions du recours et est donc recevable à la forme; il sera traité comme un recours, en vertu du principe de correction (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, p. 1254, n° 7, ad art. 312 CPC); Qu'à teneur de l'art. 207 LP, sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus et ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation; Que la suspension des procès civils est un effet juridique de la faillite; elle intervient de par la loi, et non seulement dès la publication de la date de l'ouverture de la faillite (GILLIERON, Commentaire de la LP, n° 16 ad art. 207 LP); Que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, le juge doit en faire d'office le constat (ATF 133 III 377 consid. 5.1); Que bien que l'ouverture de la faillite d'une partie au procès civil soit un cas de suspension légale, le droit de procédure applicable exige, en règle générale, que le juge prenne formellement une décision incidente de suspension de l'instance, de même qu'il doit prendre formellement une décision incidente de reprise de la cause si le procès est continué, ce qui implique d'ailleurs une substitution de parties, la masse ou l'intervenant autorisé ayant seuls qualité pour suivre la procédure (GILLIERON, op. cit., n° 18 ad art. 207 LP); Que la reprise de l'instance est requise par assignation ou par requête (art. 116 al. 1 aLPC); Qu'en l'espèce, il n'y a eu ni assignation, ni requête commune en reprise d'instance; Que la décision querellée, qui ordonne la reprise de l'instance, doit donc déjà être annulée pour ce motif; Que le fait que l'instance soit déjà suspendue en application de l'art. 113 let. c et 114 aLPC ne dispensait en revanche pas le Tribunal d'examiner si l'instance ne devait pas être suspendue en application de l'art. 207 LP; Que le premier juge a toutefois suspendu l'instruction de la cause et non l'instance; Que le jugement querellé sera donc entièrement annulé; Que la Cour prononcera la suspension de l'instance en application de l'art. 207 LP;

- 5/6 -

C/16730/2008 Que les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC); l'avance déjà effectuée sera remboursée aux recourants (art. 111 al. 1 CPC); Que les parties supporteront leurs propres dépens, au vu des positions adoptées. \* \* \*

\* \*

- 6/6 -

C/16730/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7386/2015 rendu le 23 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16730/2008-19. Au fond : Annule le jugement querellé et statuant à nouveau : Suspend l'instance en application de l'art. 207 LP. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser à C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ l'avance de 1'200 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) et l'art. 72 ss LTF dans la mesure où cette décision est rendue dans une procédure civile dont la valeur litigieuse est de plus de 30'000 fr., la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.